



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision allégée n°9 du plan local
d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat
(PLUiH) de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4087

Avis conforme délibéré le 17 novembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 17 novembre 2025 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4087, présentée le 18 septembre 2025 par la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01), relative à la révision allégée n°9 de son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Gex (CAPG), située dans l'Ain (01), compte 27 communes et 102 027 habitants (Insee) ; qu'elle est couverte intégralement par le schéma de cohérence

territoriale (Scot) du Pays de Gex approuvé le 19 décembre 2019¹, et pour partie dans le parc naturel régional (PNR) du Haut-Jura², et qu'elle est soumise, pour partie, à la loi Montagne³ ;

Considérant que le projet de révision allégée n°9 du PLUiH du Pays de Gex⁴ concerne uniquement la commune de Péron (01) ; que cette évolution du PLUiH a pour objet de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal) sur 0,9 ha visant à autoriser une activité d'élevage de chats, de pension de chats et de cueillette et vente de fruits ;

Considérant que le projet prévoit plusieurs extensions sur une superficie totale de 353,5 m² :

- un bâtiment d'élevage pour la chatterie sur 69 m² ;
- un bâtiment de 9 m² au sud pour recueillir les déjections des animaux qui seront compostées et seront épandues sur les zones avec activités de cueillettes ;
- un local de chaufferie de 15,1 m² ;
- deux bâtiments de 80,2 m² et un de 69 m² pour la pension ;
- deux extensions de 18 m² et 13 m² pour le stockage du matériel et l'accueil des acheteurs de fruits ;
- deux bassins de rétention d'eaux pluviales (30 m³ et 150 m³) qui serviront à l'arrosage des framboisiers ;
- des fossés pour la gestion des eaux pluviales ;

Considérant qu'en matière :

- de consommation d'espace :
 - le dossier précise que les activités projetées sur la parcelle existent depuis 2017 et que la parcelle en question était autrefois classée en zone agricole ; dès lors la commune souhaite rétablir la vocation agricole de l'activité et permettre son évolution en créant le Stecal n°15 ;
 - le projet prévoit que les bâtiments s'étendent, à l'horizon 2036, sur une superficie totale de 905,3 m² (551,8 m² existant et 353,5 m² d'extensions projetées) ;
 - le règlement du Stecal n°15 autorise uniquement les bâtiments à usage agricole (élevage de chats, productions de fruits et vente) ainsi que l'activité de pension ; l'emprise au sol des constructions nouvelles ne pourra excéder 360 m² (toute construction nouvelle cumulée) ; la hauteur des bâtiments est limitée à 3,5 m ;
- de biodiversité et de milieux naturels,
 - le secteur est zoné naturel protégé (Np) par le PLUiH mais l'activité agricole est existante depuis 2017 et comprend 551,8 m² de bâtiments existants ;

1 La révision du Scot du Pays de Gex a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale [n°2019-ARA-AUPP-0722](#) du 23 juillet 2019.

2 La révision de la charte du PNR a été engagée le 2 juillet 2022.

3 Sur les 27 communes du Pays de Gex, 15 communes sont soumises à la loi Montagne dont la commune de Péron.

4 Le PLUiH du Pays de Gex a été approuvé le 27 février 2020. Son élaboration a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale [n°2019-ARA-AUPP-727](#) du 12 août 2019. Une révision générale du PLUiH a été engagée le 27 mars 2024.

- le secteur est situé en dehors de tout périmètre de protection et d'inventaire de la biodiversité et des milieux naturels ;
- de ressource en eau potable, le secteur est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau publique et n'est pas desservi par les réseaux d'eau potable ;
- de traitement des eaux usées, le secteur n'est pas desservi par les réseaux d'assainissement, et le dossier précise que le projet ne nécessite pas de raccordement ;
- de paysage, des plantations sont prévues pour limiter l'impact paysager ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée n°9 du PLUiH de la communauté de communes du Pays de Gex (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°9 du PLUiH de la communauté de communes du Pays de Gex (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée n°9 du PLUiH de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER